



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.609/4
du 11 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif aux mesures temporaires suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'

Le 5 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'relatif aux mesures temporaires suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit

La justification générale pour invoquer l'urgence est que, afin d'assurer la sécurité juridique et d'éviter de mettre un grand nombre de personnes dans une situation juridique et financière difficile, les préparatifs nécessaires devraient être faits au cas où aucun accord ne serait trouvé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur le retrait de ce pays de l'Union européenne ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 4

1. L'article 4 énonce :

« Une institution wallonne n'est pas tenue d'appliquer l'article 5 [lire 3] si [...], celle-ci [...] constate un manque criant de réciprocité de la part du Royaume Uni ».

La section de législation n'aperçoit pas et le dispositif ni son commentaire ne s'en explique, ce qu'il y a lieu de considérer comme constituant « un manque criant de réciprocité ». Elle n'aperçoit pas non plus sur la base de quels critères objectifs une institution wallonne pourrait constater ce « manque criant de réciprocité » ni quelle serait la portée – générale ou individuelle – de la décision que l'institution est amenée à prendre en conséquence de ce constat.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, il y a lieu de revoir la disposition, en s'inspirant des articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3, de l'avant-projet de loi 'relatif au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne' (ci-après « l'avant-projet de loi ») sur lequel la section de législation a donné l'avis n° 65.217/1-2-3-4 le 25 janvier 2019, qui disposent :

– en ce qui concerne l'article 14, alinéa 3 :

« Une institution belge n'est pas tenue d'appliquer l'article 13 si, après s'être acquittée des obligations prévues aux alinéas précédents, celle-ci est dans l'impossibilité d'obtenir la collaboration ou les informations nécessaires à sa mise en œuvre. Il en va de même si la personne concernée ne fournit pas les informations nécessaires dans un délai raisonnable, ou fournit des informations incomplètes » ;

– en ce qui concerne l'article 15, alinéa 3 :

« Afin d'assurer que la continuité dans l'application des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale soit parfaitement réciproque par rapport à l'application qui en sera faite par le Royaume-Uni, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre les mesures nécessaires en ce sens en adaptant le champ d'application personnel défini à l'article 10 et le champ d'application matériel défini à l'article 12 ».

2. En tout état de cause, à l'alinéa 3, la référence à l'article 5 doit se lire comme une référence à l'article 3.

La même observation vaut pour l'article 6, les références à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 4, devant aussi se lire comme une référence à l'article 3.

Article 7

1. L'alinéa 1^{er} dispose

« Les dispositions du décret sont applicables lorsque le Royaume-Uni [...] assure une réciprocité effective et proportionnée à ces dispositions ».

La notion de « réciprocité effective et proportionnée » est imprécise et le commentaire de l'article est indigent à cet égard. Par ailleurs, la disposition n'indique pas quelle autorité politiquement responsable devant le Parlement prend la décision quant elle constate cette situation.

La disposition sera revue tout en assurant l'articulation avec les articles 4 et 6 de l'avant-projet.

2. Il ressort de l'alinéa 2, que le Gouvernement wallon est habilité à modifier les dates prévues aux articles 5 et 8, alinéa 2, de l'avant-projet. Si telle est l'intention, dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, il convient de revoir la disposition en s'inspirant de l'article 15, alinéa 2 de l'avant-projet de loi en prévoyant :

« Le Gouvernement peut prévoir une date anticipée à laquelle le décret cesse d'être en vigueur ».

3. À l'alinéa 3, la référence à l'article 4 doit se lire comme une référence à l'article 6.

Article 8

En son alinéa 2, l'article 8 prévoit que le décret en projet « cesse de produire ses effets à la fin de la période transitoire déterminée par l'accord mentionné ci-dessus », ce qui est incohérent et inopérant puisque, par hypothèse, l'avant-projet se place dans la situation où un tel accord fait défaut. Cet alinéa sera en conséquence omis.

En revanche, il y a lieu de prévoir expressément la date de cessation des effets du décret, soit le 31 décembre 2020.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation 1 formulée sous l'article 7.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET